

100767902

VV/CP/LS

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT ET UN NOVEMBRE**

A PARIS (4^e Arrondissement), 3 boulevard Henri IV,

PARDEVANT Maître Vincent VRAIN Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « Xavier PEPIN, Pierre-Jean QUIRINS, Olivier RIGAL, Vincent VRAIN, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de PARIS (4^e Arrondissement), 3 boulevard Henri IV, identifié sous le numéro CRPCEN 93050, est établie la présente DONATION-PARTAGE à la requête des parties ci-après identifiées.

DONATEURS :

1. Monsieur Etienne Marie Raymond **de LASSUS SAINT GENIES**, investisseur, époux de Madame Anna Barbara **MITKO**, demeurant à DUBAI (EMIRATS ARABES UNIS) EAU, PO BOX 211914 FLAT-620 E/W SUB METER AL BARSHA FIRST.

Né à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 12 février 1966.

Marié à la mairie de PARIS 7^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75007) le 8 septembre 2001 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernard MOLLIÈRE, notaire à PARIS 17^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75017), le 27 juillet 2001.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.



2. Madame Anna Barbara **MITKO**, consultante, épouse de Monsieur Etienne Marie Raymond **de LASSUS SAINT GENIES**, demeurant à DUBAI (EMIRATS ARABES UNIS) EAU, PO BOX 211914 FLAT-620 E/W SUB METER AL BARSHA FIRST.

Née à HOUNSLOW (ROYAUME-UNI) le 16 novembre 1970.

Mariée à la mairie de PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007) le 8 septembre 2001 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernard MOLLIÈRE, notaire à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), le 27 juillet 2001.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité britannique.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

Ci-après dénommés le "DONATEUR".

DONATAIRES

1. Monsieur Amaury Marie Federigo **de LASSUS SAINT GENIES**, étudiant, demeurant à DUBAÏ (EMIRATS ARABES UNIS) EAU, PO BOX 211914, FLAT-620 E/W SUB METER AL BARSHA FIRST.

Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 27 avril 2003.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

2. Mademoiselle Ombeline Marie Edwige **de LASSUS SAINT GENIES**, étudiante, demeurant à DUBAÏ (EMIRATS ARABES UNIS) EAU, PO BOX 211914, FLAT-620 E/W SUB METER AL BARSHA FIRST.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 28 juin 2005.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

3. Mademoiselle Solina Marie Nadine **de LASSUS SAINT GENIES**, étudiante, demeurant à DUBAÏ (EMIRATS ARABES UNIS) EAU, PO BOX 211914, FLAT-620 E/W SUB METER AL BARSHA FIRST.

Née à DUBAÏ (EMIRATS ARABES UNIS) le 21 mai 2008.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mineure représentée à l'acte par Monsieur et Madame Etienne de LASSUS SAINT GENIES, administrateurs légaux en vertu de l'article 387-1 du Code civil.

Ci-après dénommés le "DONATAIRE".



SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers, ainsi qu'il résulte des déclarations des parties, le livret de famille corroborant leurs dires a été produit au notaire soussigné.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

A l'appui des déclarations des parties sur leur capacité, les justificatifs d'identité et de capacité ont été produits.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.



ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE « 74 CHERCHE MIDI »

• **Constitution de la société civile**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à DUBAI du 11 avril 2025, il a été constitué :

La Société dénommée **74 Cherche Midi**, Société civile immobilière au capital de 1 001,00 €, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 41 avenue de Friedland, identifiée au SIREN sous le numéro 943 427 476 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Entre Monsieur Etienne de LASSUS SAINT GENIES, et Madame Anna MITKO, épouse de LASSUS SAINT GENIES, tous deux donateurs aux présentes.

• **Capital social de la société civile :**

Aux termes des statuts susvisés, le capital social a été fixé à la somme de MILLE UN EUROS (1 001,00 EUR).

Il est divisé en 1.001 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1.001 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

<u>Titulaire</u>	<u>Nombre</u>	<u>Numéros</u>
Madame Anna MITKO épouse de LASSUS SAINT GENIES	500	1 à 500 incluses
Monsieur Etienne de LASSUS SAINT GENIES	501	501 à 1001 incluses

• **Objet social de la société civile :**

La société a pour objet :

- L'acquisition, la détention, la construction, la propriété, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la mise à disposition gratuite des associés, et la gestion, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, par voie directe ou indirecte, de tous droits et biens immobiliers ou assimilés, bâtis et non bâtis, en France et à l'étranger et notamment, un appartement sis 74, rue du Cherche Midi – 75006 Paris ;

- La souscription et la régularisation de tous emprunts auprès de toute banque, ainsi que de toutes garanties, notamment hypothécaires, sur les droits et biens mobiliers et immobiliers de la Société ;

- Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ses droits et biens immobiliers au moyen d'une vente, échange, ou apport en société ;

- Enfin, d'une façon générale, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini, à l'exception de toutes opérations susceptibles de lui faire perdre son caractère civil.



Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

- **Agrément relatif à la cession des parts sociales :**

En application du paragraphe 12, article 1, des statuts de la société, les parts sociales sont librement transmissibles par donation au profit des descendants.

Ainsi les présentes sont dispensées d'agrément.

- **Origine de propriété des parts**

Les parts sociales ci-après données appartiennent aux parties par suite de l'attribution qui lui en a été faite en contre partie de leurs apports lors de la création de la société.

- **Régime fiscal de la société**

Le **DONATEUR** déclare que la société est soumise à l'impôt sur le revenu.

- **Patrimoine social**

Les **DONATAIRES** déclarent avoir une parfaite connaissance de la situation tant active que passive de la société dont les parts sociales leur sont données et attribuées.

Cette connaissance résultant de la communication par la **DONATRICE** aux **DONATAIRES** de l'ensemble des pièces comptables et des actes d'acquisition des biens détenus par ladite société préalablement à la signature des présentes.

Les **DONATAIRES**, informés par le notaire soussigné, n'ont pas souhaité avoir plus d'information quant aux éléments d'actif et de passif de ladite société.

- **Détermination de la valeur des parts sociales**

Il est précisé que la valeur de la société arrêtée directement entre les parties sans le concours du notaire soussigné a été déterminée selon la méthode de l'actif net évalué à la date des présentes, lesquelles ont requis le notaire soussigné de dresser les présentes.

Soit une valeur vénale à ce jour par part sociale en pleine-propriété d'un montant de UN EURO (1,00 EUR), correspondant au nominal des titres de la société.

- **Gérance**

A ce jour, la gérance est assurée par Monsieur Etienne de LASSUS SAINT GENIES et Madame Anna MITKO, son épouse, en leur qualité de co-gérants de ladite société, **DONATEUR** aux présentes.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.



Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

PREMIERE PARTIE – MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, aux DONATAIRES, qui acceptent des articles suivants qui seront ensuite réunis en lot pour être attribués à chacun d'entre eux.

PREMIER CHAPITRE : IDENTIFICATION DES BIENS DONNES ET DESIGNATION DES ARTICLES

➤ **Article 1 : bien donné en nue-propriété**

Désignation

La nue propriété de 166 parts sociales numérotées de 01 à 166, appartenant en propre à Madame Anna MITKO épouse de LASSUS SAINT GENIES, entièrement libérées, de la société dénommée Société dénommée **74 Cherche Midi**, Société civile immobilière au capital de 1 001,00 €, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 41 avenue de Friedland, identifiée au SIREN sous le numéro 943 427 476 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT SOIXANTE-SIX EUROS,
ci 166,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUATRE-VINGT-TROIS EUROS, ci 83,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ci 83,00 EUR



➤ **Article 2 : bien donné en nue-propiété**

Désignation

La nue propriété de 166 parts sociales numérotées de 167 à 332, appartenant en propre à Madame Anna MITKO épouse de LASSUS SAINT GENIES, entièrement libérées, de la société dénommée Société dénommée **74 Cherche Midi**, Société civile immobilière au capital de 1 001,00 €, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 41 avenue de Friedland, identifiée au SIREN sous le numéro 943 427 476 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT SOIXANTE-SIX EUROS,
ci 166,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUATRE-VINGT-TROIS EUROS, ci 83,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ci 83,00 EUR

➤ **Article 3 : bien donné en nue-propiété**

Désignation

La nue propriété de 166 parts sociales numérotées de 333 à 498, appartenant en propre à Madame Anna MITKO épouse de LASSUS SAINT GENIES, entièrement libérées, de la société dénommée Société dénommée **74 Cherche Midi**, Société civile immobilière au capital de 1 001,00 €, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 41 avenue de Friedland, identifiée au SIREN sous le numéro 943 427 476 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT SOIXANTE-SIX EUROS,
ci 166,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUATRE-VINGT-TROIS EUROS, ci 83,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ci 83,00 EUR



➤ **Article 4 : bien donné en nue-propriété**

Désignation

La nue propriété de 166 parts sociales numérotées de 501 à 666, appartenant en propre à Monsieur Etienne de LASSUS SAINT GENIES, entièrement libérées, de la société dénommée Société dénommée **74 Cherche Midi**, Société civile immobilière au capital de 1 001,00 €, dont le siège est à DUBAÏ, EAU, PO BOX 211914, , identifiée au SIREN sous le numéro 943 427 476 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT SOIXANTE-SIX EUROS,
ci 166,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUATRE-VINGT-TROIS EUROS, ci 83,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ci 83,00 EUR

➤ **Article 5 : bien donné en nue-propriété**

Désignation

La nue propriété de 166 parts sociales numérotées de 667 à 832, appartenant en propre à Monsieur Etienne de LASSUS SAINT GENIES, entièrement libérées, de la société dénommée Société dénommée **74 Cherche Midi**, Société civile immobilière au capital de 1 001,00 €, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 41 avenue de Friedland, identifiée au SIREN sous le numéro 943 427 476 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT SOIXANTE-SIX EUROS,
ci 166,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUATRE-VINGT-TROIS EUROS, ci 83,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ci 83,00 EUR

➤ **Article 6 : bien donné en nue-propriété**

Désignation

La nue propriété de 166 parts sociales numérotées de 83 à 998, appartenant en propre à Monsieur Etienne de LASSUS SAINT GENIES, entièrement libérées, de la société dénommée Société dénommée **74 Cherche Midi**, Société civile immobilière au capital de 1 001,00 €, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 41 avenue de Friedland, identifiée au SIREN sous le numéro 943 427 476 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.



EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT SOIXANTE-SIX EUROS,
 ci 166,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à
 5/10èmes, soit : QUATRE-VINGT-TROIS EUROS, ci 83,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
 Une valeur de QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ci 83,00 EUR

DEUXIEME CHAPITRE : FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

Le LOT UN (1) est composé savoir :

❖ **Article un (1)**, ci-dessus désigné, soit nue propriété de 166 parts sociales numérotées de 01 à 166, appartenant en propre à Madame Anna MITKO épouse de LASSUS SAINT GENIES, entièrement libérées, de la société dénommée Société dénommée 74 Cherche Midi, Société civile immobilière au capital de 1 001,00 €, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 41 avenue de Friedland, identifiée au SIREN sous le numéro 943 427 476 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

❖ **Article quatre (4)**, ci-dessus désigné, soit la nue propriété de 166 parts sociales numérotées de 501 à 666, appartenant en propre à Monsieur Etienne de LASSUS SAINT GENIES, entièrement libérées, de la société dénommée Société dénommée **74 Cherche Midi**, Société civile immobilière au capital de 1 001,00 €, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 41 avenue de Friedland, identifiée au SIREN sous le numéro 943 427 476 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Evaluation du lot UN

Une valeur totale de CENT SOIXANTE-SIX EUROS, ci 166,00 EUR

Le LOT DEUX (2) est composé savoir :

❖ **Article deux (2)**, ci-dessus désigné, soit la nue propriété de 166 parts sociales numérotées de 167 à 332, appartenant en propre à Madame Anna MITKO épouse de LASSUS SAINT GENIES, entièrement libérées, de la société dénommée Société dénommée **74 Cherche Midi**, Société civile immobilière au capital de 1 001,00 €, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 41 avenue de Friedland, identifiée au SIREN sous le numéro 943 427 476 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.



❖ **Article cinq (5)**, ci-dessus désigné, soit la nue propriété de 166 parts sociales numérotées de 667 à 832, appartenant en propre à Monsieur Etienne de LASSUS SAINT GENIES, entièrement libérées, de la société dénommée Société dénommée **74 Cherche Midi**, Société civile immobilière au capital de 1 001,00 €, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 41 avenue de Friedland, identifiée au SIREN sous le numéro 943 427 476 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Evaluation du lot DEUX

Une valeur totale de CENT SOIXANTE-SIX EUROS, ci

166,00 EUR

Le LOT TROIS (3) est composé savoir :

❖ **Article trois (3)**, ci-dessus désigné, soit la nue propriété de 166 parts sociales numérotées de 333 à 498, appartenant en propre à Madame Anna MITKO épouse de LASSUS SAINT GENIES, entièrement libérées, de la société dénommée Société dénommée **74 Cherche Midi**, Société civile immobilière au capital de 1 001,00 €, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 41 avenue de Friedland, identifiée au SIREN sous le numéro 943 427 476 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

❖ **Article six (6)**, ci-dessus désigné, soit la nue propriété de 166 parts sociales numérotées de 833 à 998, appartenant en propre à Monsieur Etienne de LASSUS SAINT GENIES, entièrement libérées, de la société dénommée Société dénommée **74 Cherche Midi**, Société civile immobilière au capital de 1 001,00 €, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 41 avenue de Friedland, identifiée au SIREN sous le numéro 943 427 476 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Evaluation du lot DEUX

Une valeur totale de CENT SOIXANTE-SIX EUROS, ci

166,00 EUR

TOTAL DE LA MASSE A PARTAGER : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (498,00 EUR)

TROISIEME CHAPITRE : VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le donateur va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à un/tiers (1/3) de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT SOIXANTE-SIX EUROS (166,00 EUR) par donataire.**

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.



REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de un/tiers (1/3) chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

❖ A Monsieur Amaury de LASSUS SAINT GENIES

Il lui est attribué, ce qu'il accepte, le lot ci-dessus intitulé « LOT UN » pour une valeur de 166,00 EUR

Total égal à ses droits.

❖ A Mademoiselle Ombeline de LASSUS SAINT GENIES

Il lui est attribué, ce qu'il accepte, le lot ci-dessus intitulé « LOT DEUX » pour une valeur de 166,00 EUR

Total égal à ses droits.

❖ A Mademoiselle Solina de LASSUS SAINT GENIES

Il lui est attribué, ce qu'il accepte, le lot ci-dessus intitulé « LOT TROIS » pour une valeur de 166,00 EUR

Total égal à ses droits.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage, et que chaque lot formé remplit l'attributaire de ses droits.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- TROISIEME PARTIE - **CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.



MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES GENERALES ET COMMUNES AUX PARTS SOCIALES ET SOMMES D'ARGENT

CLAUSE DE RESIDUO

Ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, il est prévu qu'en cas de décès sans postérité de l'un des **DONATAIRES**, et ce après le décès du **DONATEUR**, ce qui subsistera des biens à lui donnés ou des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogés devra, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, être transmis à son ou ses codonataires aux présentes, vivant ou représenté.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Dans l'hypothèse où la stipulation de residuo ne pourrait pas s'appliquer, le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés (ou sur ceux qui en seront la représentation), conformément aux articles 951 et 952 du Code civil :

- pour le cas où les donataires copartagées, ou l'une d'elles, viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants, ni même sans conjoint ni partenaire pacsé,
- et, pour le cas encore où les enfants ou descendants desdites donataires copartagées viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant eux.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédée avant eux comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRE**.

En cas d'aliénation des biens donnés, le **DONATEUR** ne pourra prétendre revendiquer les biens aliénés entre les mains de leur propriétaire à l'époque du décès du **DONATAIRE** et le droit de retour sera seulement dû, à leur choix :

- de la valeur du bien donné au jour de l'aliénation,
- ou le cas échéant, du bien acquis en remploi.

Il est expressément convenu entre les parties que le droit de retour s'exercera en considération de l'origine des biens donnés.



Etant ici précisé que lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Le **DONATAIRE** est informé des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'il venait à décéder sans postérité en laissant son conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du **DONATAIRE**.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du **DONATAIRE**, et d'exercice de ce droit de retour, le **DONATEUR** requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire. Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, le **DONATAIRE** peut faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.



Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **Donateur** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **Donataire** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **Donataire** aurait pu consentir. Le **Donataire** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du bien aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

AUTORISATION DE DISPOSER DES DONATAIRES

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires de la **DONATRICE**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :



- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES DONNEES EN NUE-PROPRIETE

BIENS MOBILIER INCORPORELS

Les **DONATAIRES** auront la nue-propiété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Conditions de l'usufruit réservé

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« Article 21 – DEMEMBREMENTS DE PROPRIETE

1. Participation aux décisions collectives

En cas de démembrement de la propriété de parts sociales, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier devront toujours être appelés à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités, avec voix consultative lorsqu'ils n'ont pas voix délibérative.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires de la Société et notamment :

- l'affectation et la répartition des résultats ;



- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant des parts sociales ;
- les modifications relatives au droit de vote de l'usufruitier et du nu-propiétaire ;
- toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales ;
- toutes décisions relatives à la désignation ou à la révocation du ou des gérants ;
- toutes décisions relatives aux actifs de la Société et notamment à l'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation, la restructuration, le financement, le refinancement et la cession, selon toutes modalités (vente, apport, échange etc.), de ces derniers ;
- toutes décisions relatives à la souscription d'emprunts auprès de particuliers, professionnels ou institutionnels pour le financement de l'activité de la Société.

Cependant, les décisions ayant trait à l'augmentation et la réduction du capital, la fusion, la durée et l'existence de la Société sont prises à l'unanimité des nus propriétaires et usufruitiers.

2. Prerogatives pécuniaires

2.1 Démembrement des parts sociales

En cas de démembrement de parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu propriétaire :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu propriétaire seront rémunérés par des parts soumises aux mêmes démembrements que les biens apportés ;
- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les parts anciennes démembrées auxquelles il est attaché le droit d'attribution ;
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis aux mêmes démembrements entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. Si le paiement a lieu en espèce, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu propriétaire seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour le nu propriétaire au nom du nu-propiétaire.

Faute d'indication à la Société, conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi usufruitier.

Par « mêmes démembrements », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.



2.2 Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes, et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la Société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

En cas de démembrement, il est procédé comme suit :

- *Le bénéfice social distribuable et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts.*
- *Les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront, ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus, au nu-proprétaire, sous réserve de l'usufruit de l'usufruitier des parts.*
- *Dispositions communes : sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus. »*

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-proprétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Réversion d'usufruit

Les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien (parts sociales) présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option.



Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme ».

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Ainsi, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des parts sociales qu'au jour de l'extinction de l'usufruit de Monsieur et Madame Etienne de LASSUS SAINT GENIES, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit en totalité sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Transmission de parts sociales

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données pour en être un associé fondateur. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts, ou, à défaut, conformément à la loi.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titre sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Capital social et répartition des parts :

ARTICLE 7 -CAPITAL SOCIAL

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE UN EUROS (1 001,00 EUR).

Il est divisé en 1.001 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1.001 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

<u>Titulaire</u>	<u>Nombre en pleine propriété</u>	<u>Nombre en usufruit</u>	<u>Nombre en nue-propriété</u>	<u>Numérotations</u>
Madame Anna MITKO épouse de LASSUS SAINT GENIES	2	498		- 1 à 498 en usufruit - 499 et 500 en pleine propriété



Monsieur Etienne de LASSUS SAINT GENIES	3	498		- 501 à 998 en usufruit - 999 à 1001 en pleine propriété
Monsieur Amaury de LASSUS SAINT GENIES			333	- 1 à 166 en nue-propriété - 501 à 666 en nue-propriété
Mademoiselle Ombeline de LASSUS SAINT GENIES			333	- 167 à 332 en nue-propriété - 667 à 832 en nue-propriété
Mademoiselle Solina de LASSUS SAINT GENIES			333	- 333 à 498 en nue-propriété - 833 à 998 en nue-propriété

Adaptation des statuts

Le notaire soussigné attire l'attention des parties de l'intérêt qu'il y aurait pour elles d'adapter, d'ajuster voire de modifier les statuts eu égard à la nouvelle situation et répartition des parts sociales déchargeant le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

Gérant

Il est ici rappelé que Monsieur Etienne de LASSUS SAINT GENIES et Madame Anna MITKO, son épouse, sont co-gérants.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - Condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, par dérogation à l'article 1690 du Code civil, la collectivité des associés présente à l'acte, y compris le gérant de la société, dispensent le notaire soussigné de procéder à la signification de la présente mutation, déclarant en faire leur affaire personnelle.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.



Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal.

A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.



**- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE**

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Compte tenu :

- ❖ Du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs,
- ❖ Du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 790 G du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs,
- ❖ De la possibilité de cumuler ces deux abattements,

la présente donation-partage ne génère pas de droits de mutation à titre gratuit.

CALCUL DES DROITS

❖ Monsieur Amaury de LASSUS SAINT GENIES

A reçu de son père :

- Part théorique	83,00 EUR
- Abattement au titre de l'article 779 du Code Général des Impôts	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Par suite de la présente donation, il reste un abattement résiduel disponible de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT DIX-SEPT EUROS (99 917,00 EUR).

A reçu de sa mère :

- Part théorique	83,00 EUR
- Abattement au titre de l'article 779 du Code Général des Impôts	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Par suite de la présente donation, il reste un abattement résiduel disponible de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT DIX-SEPT EUROS (99 917,00 EUR).

❖ Mademoiselle Ombeline de LASSUS SAINT GENIES

A reçu de son père :

- Part théorique	83,00 EUR
- Abattement au titre de l'article 779 du Code Général des Impôts	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Par suite de la présente donation, il reste un abattement résiduel disponible de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT DIX-SEPT EUROS (99 917,00 EUR).



A reçu de sa mère :

- Part théorique	83,00 EUR
- Abattement au titre de l'article 779 du Code Général des Impôts	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Par suite de la présente donation, il reste un abattement résiduel disponible de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT DIX-SEPT EUROS (99 917,00 EUR).

❖ Mademoiselle Solina de LASSUS SAINT GENIES

A reçu de son père :

- Part théorique	83,00 EUR
- Abattement au titre de l'article 779 du Code Général des Impôts	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Par suite de la présente donation, il reste un abattement résiduel disponible de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT DIX-SEPT EUROS (99 917,00 EUR).

A reçu de sa mère :

- Part théorique	83,00 EUR
- Abattement au titre de l'article 779 du Code Général des Impôts	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Par suite de la présente donation, il reste un abattement résiduel disponible de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT DIX-SEPT EUROS (99 917,00 EUR).

**- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.



POUVOIRS - GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Pour l'accomplissement des formalités au greffe ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de procéder auprès du Greffe du Tribunal de commerce aux formalités rendues nécessaires par la présente donation-partage et dépôts d'acte de cette société et plus généralement déposer toute déclaration ainsi que signer toute formule ou registre et procéder à toute formalité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,



- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.



L'acte étant établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

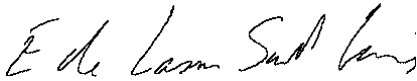
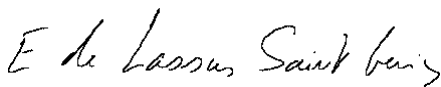
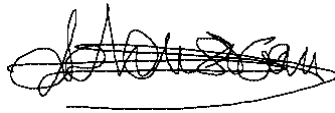
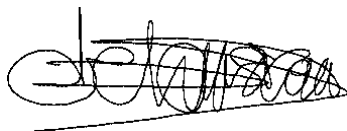
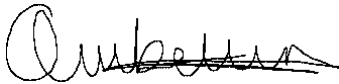
DONT ACTE sans renvoi

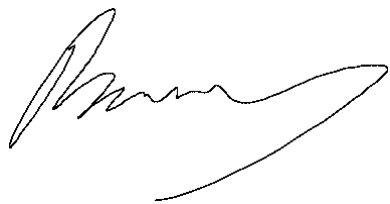
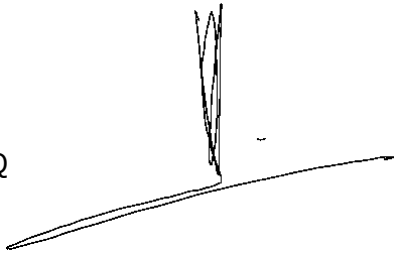
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



M. de LASSUS SAINT GENIES Etienne a signé à PARIS 4 le 21 novembre 2025	
M. de LASSUS SAINT GENIES Etienne a signé à PARIS 4 le 21 novembre 2025	
Mme de LASSUS SAINT GENIES Anna a signé à PARIS 4 le 21 novembre 2025	
Mme de LASSUS SAINT GENIES Anna a signé à PARIS 4 le 21 novembre 2025	
Melle de LASSUS SAINT GENIES Ombeline a signé à PARIS 4 le 21 novembre 2025	

M. de LASSUS SAINT GENIES Amaury a signé à PARIS 4 le 21 novembre 2025	
et le notaire Me VRAIN VINCENT a signé à PARIS 4 L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT ET UN NOVEMBRE	

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 28 pages, sans renvoi ni mot nul.



A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical strokes and a diagonal line extending from the bottom left.